

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNITED PETFOOD France

10 rue Jacques Coeur
ZI du Plessis - BP 22
03400 Yzeure

Références : 03-360
Code AIOT : 0005600111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement UNITED PETFOOD France implanté 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été motivée par le suivi des suites des deux précédentes inspections avec la mise en œuvre du plan d'actions pour rendre conformes les rejets atmosphériques, notamment les COV et les odeurs, plan d'actions de nature à répondre à l'arrêté préfectoral N°20/2024 du 5 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITED PETFOOD France
- 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

United Petfood est une entreprise belge spécialisée dans la fabrication d'aliments secs pour chiens et chats et de biscuits pour chiens. Elle compte 15 usines en Europe dont 5 en France (4 dédiées à la fabrication d'aliments secs et 1 dédiée à la fabrication de biscuits).

L'usine d'Yzeure est spécialisée dans la production d'aliments secs extrudés. Elle est fortement automatisée et emploie 45 personnes en comptant les intérimaires. Le travail est posté en 3*8 plus

les week-ends six mois de l'année. Toute la partie administrative, comptable est réalisée à Wimille dans le Pas-de-Calais.

Thèmes de l'inspection :

- suites des précédentes inspections, rejets atmosphériques dont odeurs et rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 9.2.2	Sans objet
2	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article art. 25 II et VI	Sans objet
6	Projet d'installation	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 2.6	Sans objet
7	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article VI du §-6 de l'annexe	Sans objet
8	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II du §6 de l'Annexe	Sans objet
9	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/2022, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris la mesure des actions correctives à mener pour rendre conformes ses rejets aqueux et atmosphériques. Les plans d'actions, bien que laborieux à mettre en œuvre, sont menés avec sérieux. Ils devraient déboucher sur des actions de traitement permettant de rendre conformes les rejets aux exigences de l'arrêté préfectoral d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : [...] Ces analyses sont réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet journalier. Le compte rendu de ces analyses est adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il est en la possession de l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection du 4 avril 2024, il a été constaté que l'exploitant ne déclarait pas sur l'application GIDAF les résultats de ses analyses.

L'inspection a constaté le 17 octobre que l'exploitant déclare bien en ligne ces résultats d'analyses des rejets aqueux. La non-conformité liée au constat n°6 du rapport de l'inspection du 4 avril 2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Produits chimiques, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : I. « Capacité des rétentions. » Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Constats : Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait mené une réflexion sur la mise en rétention d'une zone, à l'intérieur des locaux, destinée à recevoir au maximum 36 conteneurs de 1m³ contenant des liquides (digest liquide chien, huiles de poisson) et dans laquelle se trouvent également 2 cuves tampon servant au transit d'huile de poisson. Depuis, l'exploitant a choisi de construire sur site 2 cuves aériennes sur rétention d'une contenance permettant d'éviter le stockage de plusieurs dizaines de conteneurs sur une même surface. La construction de ces deux cuves a fait l'objet d'un porter à connaissance envoyé à l'inspection par mail du 12 août 2024. Le 17 octobre 2024, l'inspection a constaté que les deux cuves étaient disposées sur une rétention en béton. Ces cuves restent à caler dans la rétention. Les branchements avec le procédé de production restent à faire. La non-conformité liée au constat n°1 relevée lors de l'inspection du 25 octobre 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article art. 25 II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air

libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Le mode opératoire pour toute opération de dépotage depuis l'aire extérieure a été rédigé et affiché in situ. Les coussins absorbants appelés par le mode opératoire sont mis à disposition du personnel présent lors d'une opération de dépotage. La non-conformité liée au constat n°3 relevée lors de l'inspection du 25 octobre 2023 est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° E2 (eaux industrielles) Débit maxi : 10 m3 Concentration maximum : - MEST : 1500 mg/l ; - DCO : 900 mg/l ; - DB05 : 830 mg/l; - Azote global : 10 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Phosphore : 2 mg/l ; - Graisses : 10 mg/l ; Flux journalier maximum : - MEST : 9 kg/j ; - DCO : 15 kg/j ; - DB05 : 12 kg/j ; - Azote global : 2,25 kg/j ; - Phosphore : 0,75 kg/j ;
Constats : L'inspection du 25 octobre 2023 constatait que les résultats d'analyses sur l'année 2023 pour chaque paramètre défini par l'arrêté préfectoral susvisé étaient largement au-dessus de valeurs limites autorisées. L'analyse semestrielle faite en mars 2024 confirme les dépassements des concentrations autorisées notamment pour les paramètres DCO, DB05 et le phosphore. Par contre, les flux journaliers sont respectés pour tous les paramètres mesurés. Par rapport à la dernière inspection où une première étude a été faite par la société SAPOVAL pour caractériser les rejets d'eaux industrielles, l'exploitant a fait réaliser une seconde étude (rapport final du 26/7/2024) par la même société sur la base de la première, pour déterminer le type de traitement à mettre en place et son dimensionnement. Il est proposé l'implantation d'une station d'épuration interne avec traitement biologique et une déphosphatation. L'exploitant indique à l'inspection la difficulté d'implanter une telle installation par manque de place dans les limites de propriété du site. La seule implantation possible serait le long du site sur une parcelle appartenant à la commune d'Yzeure à proximité immédiate de la voie publique. Une autre solution permettrait cependant de limiter la concentration des rejets aqueux, solution déjà mise en place avec succès sur un site de production du groupe à Saint-Martin-des-Noyers. Il s'agit de nettoyer à sec les extrudeurs. L'exploitant va tester ce type de nettoyage. Pendant cette phase de test l'analyse trimestrielle des eaux rejetées va être faite pour apprécier l'effet du

nettoyage à sec sur la concentration des rejets. La non-conformité liée au constat n°5 relevée suite à l'inspection du 4 avril 2024 est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de COVT et odeurs
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 3 %. Le flux des rejets diffus doit être aussi bas que raisonnablement possible, et ne doit pas dépasser 20 % des rejets canalisées. Les valeurs limites des rejets sont : • poussières sèches : 20 mg/Nm³ et 160 g/h • ammoniac : 50 mg/Nm³ et 400 g/h • COVT : 50 mg/Nm³ et 400 g/h Le débit d'odeur pour les émissaires n° 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 et 9 est fixé à 500 UO / Nm³ (UO = unité d'odeur) par émissaire. La fréquence de la surveillance du paramètre est fixée à 3 ans. Elle est réalisée selon les règles de l'art pour ce type de contrôle par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande. Le débit d'odeur total autorisé pour l'établissement qui s'élève à 3500 UO/Nm³ (7 x 500 UO/Nm³) pourra être abaissé en cas de nuisance olfactive significative avérée liée aux installations de l'établissement et constatée par l'inspection des installations classées. Constats : Les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé par société DEKRA les 17 et 18 juillet 2023 indiquant des dépassements des valeurs limites de concentration pour les paramètres COVT et odeurs pour la majeure partie des installations de production, a conduit Mme le préfet de l'Allier à mettre en demeure, par arrêté préfectoral N°20/2024 du 5 janvier 2024, la société PETFOOD de respecter les valeurs limites de concentration pour les odeurs et les COVT. Depuis début 2024, l'exploitant a continué ses investigations pour caractériser les rejets et trouver des solutions pour rendre ses rejets conformes aux valeurs limites de concentration fixées dans son arrêté préfectoral d'exploitation. Concernant les odeurs : Sur la base de l'étude d'odeurs d'octobre 2023 réalisée par la société ODOURNET, la société PETFOOD a souhaité poursuivre avec cette société le travail de dimensionnement d'une installation efficace de traitement des odeurs. Il s'avère que le travail a été plus important qu'envisagé initialement car les valeurs limites d'odeurs fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 ne permettent pas d'apprécier les niveaux de nuisances ressentis par les riverains. NOTA : Les valeurs limites d'odeurs fixées dans l'arrêté susvisé sont basées sur une expertise de la société SODAE telle qu'indiquée au III du rapport du 20 janvier 2011 de présentation au CODERST du projet d'APC. Ainsi, le seuil fixé à 500 UO/Nm³ tire son origine du rapport de l'entreprise SODAE, prestataire de la société PETFOODPLUS à l'époque.

Une réunion de travail le 3 septembre 2024 s'est tenue entre l'exploitant et son conseil technique ODOURNET pour fixer la méthode de détermination de l'impact olfactif de l'activité. Pour atteindre cet objectif, une étude de dispersion des odeurs émises est un préalable. L'objectif de cette étude est de vérifier pour les odeurs, l'exposition des riverains par rapport au seuil de gêne de 5 uoE/m³ au percentile 98 (i.e. la concentration d'odeurs imputable à une installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an soit une fréquence de dépassement de 2% du temps). C'est notamment l'approche préconisée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

A l'issue de cette réunion, une offre technique et financière datée du 11 septembre 2024 a été fournie par la société ODOURNET à la société PETFOOD concernant la réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique.

Par mail du 30 septembre 2024, l'inspection a indiqué ne pas avoir d'observations particulières sur le contenu de cette étude de dispersion.

Durant l'inspection du 17 octobre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'offre technique susvisée a été acceptée et sera mise en œuvre entre les semaines 43 et 45. La publication des résultats de la dispersion d'odeurs est prévue semaine 45.

Suivant les résultats de la dispersion des odeurs, une mesure technique de diminution des concentrations d'odeurs (uoE/m³) ou des flux d'odeurs (uoE/h) sera définie. Cette mesure peut être un mix entre la dispersion (hauteur de cheminée par ex.) et le traitement par filtration.

Au vu des échanges réguliers entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, un délai supplémentaire de mise en conformité a été accordée.

Concernant les COVT :

L'inspection des installations classées a fait réaliser un contrôle inopiné des rejets atmosphériques. Ce contrôle a été fait la société KALI'AIR du 13 au 15 mai 2024 sur les paramètres poussières, ammoniac et COVT. Les résultats montrent un dépassement des valeurs limites de rejets concernant les COVT pour le pré-refroidisseur et le sécheur de la ligne 1, ainsi que pour le sécheur de la ligne 2.

L'inspection invite l'exploitant à intégrer dans la solution de traitement final des odeurs le traitement des COVT, certains COV étant aussi à l'origine des odeurs (cf. étude de caractérisation de la société ODOURNET d'octobre 2023).

Au vu de ce qui précède, la non-conformité liée au constat n°5 de l'inspection du 25 octobre 2023 concernant les dépassements des valeurs limites d'odeurs et de COVT est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Projet d'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance

Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :[...] Les dossiers de porter à connaissance décrivant les modifications apportées au dossier d'autorisation initial,[...]

Constats : Lors de l'inspection du 25 octobre 2023, l'exploitant a fait part à l'inspection d'un projet d'installation de silos supplémentaires en 2024. L'inspection a demandé que l'exploitant

fournisse un porter à connaissance ce qu'il a fait par mail du 18 août 2024. Les modifications concernent l'installation de deux cuves aériennes de capacité unitaire de 50 m3 pour le stockage d'huile de poisson et de digest (produits intrinsèquement non dangereux destinés à l'alimentation animale). Ils peuvent toutefois, par déversement ou fuite, provoquer un apport en DCO ou DBO5 anormal dans les rejets aqueux. Pour palier à ce risque, les deux cuves sont d'ores et déjà disposées dans une rétention de 50 m3 en béton étanche. Les produits stockés ne sont pas corrosifs pour le béton. Les deux cuves permettent de réduire le risque de déversement, risque relevé lors des précédentes inspections, dû au stockage de dizaine de conteneurs d'1m3 sur une zone non associée à une rétention déportée suffisante en capacité.

Le projet inclut l'installation de 3 silos de stockage d'ingrédients solides pour l'alimentation animale (60 m3 de fibre de lignocellulose, 34 m3 de lin et 34 m3 pour l'amidon de pomme de terre).

L'installation des deux cuves et des 3 silos supplémentaires ne modifie pas les seuils actuels de classement. L'inspection considère que les modifications envisagées ne sont pas substantielles.

L'envoi du porter à connaissance lève de fait la non-conformité liée au constat n°8 de l'inspection du 25 octobre 2023.

NOTA : L'exploitant apportera toutefois les précisions suivantes au porter à connaissance :

- positionnement de façon précise concernant l'activité classée 2160 dans la nomenclature ICPE (niveau d'activité actuellement autorisé dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 à 3125m3, le seuil de déclaration étant 5000m3) ;
- concernant le dépotage des ingrédients liquides : préciser les modalités de rétention de l'aire de dépotage ;
- préciser la liste exhaustive des produits liquides stockés dans les deux cuves de 50 m3 (pour l'instant deux identifiés, est-ce les seuls envisagés?);
- fournir la fiche de données de sécurité du digest.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article VI du §-6 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de surveillance de la ressource en eau

Prescription contrôlée : VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Constats : L'inspection du 25 octobre 2023 relevait que des compteurs sont présents dans l'exploitation. Ceux-ci ne sont pas clairement identifiés et ne font pas l'objet d'un relevé à fréquence définie.

L'exploitant a répondu par courrier du 16 janvier 2024 qu'un relevé mensuel des compteurs d'ECS, de la chaudière et au niveau des extrudeurs n°1 et 2 a été mis en place.

La non-conformité liée au constat n°9 de l'inspection du 25 octobre 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II du §-6 de l'Annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée : [...]

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ; [...]
Constats : L'inspection du 25 octobre 2023 relevait que l'exploitant ne dispose pas de schémas de circulation et de bilans massiques précis. Par courrier du 16 janvier 2024, l'exploitant a envoyé à l'inspection les plans des réseaux d'eaux, d'eaux usées et d'eaux pluviales à jour. La non-conformité associée au constat n°11 de l'inspection du 25 octobre 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique
Prescription contrôlée : Article 4.1.5. Prévention des situations de crises hydrologiques Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de recherche et développement, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet. Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques. a) Ce diagnostic doit déterminer : • les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ; • les consommations d'eau des processus industriels (y compris des activités de recherche et développement) et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage, etc.) ; • le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ; • les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
Constats : A l'issue de l'inspection du 25 octobre 2023, l'inspection a demandé que le PSH soit

bien scindé en deux parties, la partie concernant les mesures prises pour réduire autant que possible les prélèvements en cas de sécheresse et la partie dédiée aux mesures pérennes de réduction. Ainsi en cas de sécheresse, les mesures de réduction peuvent utilement être réparties suivant les 4 niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Par courrier du 16 janvier 2024, l'exploitant a répondu à la demande.

La non-conformité liée au constat n°12 de l'inspection du 25 octobre 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite